



Paris, le 6 mai 2025

DÉCISIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SUBSIDIARITÉ  
ANALYSE DES TEXTES

EUR\_2023\_132

**Ont été examinés dans cette note :**

- un texte relatif au marché intérieur ;
- deux textes relevant du secteur de l'énergie ;
- un texte relatif à la justice.

*Ces textes ne semblant pas soulever de difficulté au regard du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé de ne pas intervenir plus avant au titre de l'article 88-6 de la Constitution.*

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/1938 en ce qui concerne le rôle du stockage de gaz dans l'approvisionnement en gaz avant la saison hivernale - COM(2025) 99 final**

La Commission européenne a proposé, le 5 mars 2025, **de prolonger les mesures prévues par le règlement (UE) 2017/1938 concernant le stockage de gaz, qui doivent expirer au 31 décembre 2025, en raison des tensions qui perdurent sur le marché du gaz**. La proposition de règlement est accompagnée d'une recommandation sur les objectifs de remplissage des stocks de gaz pour 2025. Cette proposition s'inscrit dans un contexte géopolitique où la Commission européenne anticipe, pour l'année en cours, **un resserrement de l'équilibre des marchés du gaz au niveau mondial**.

En effet, depuis 2022, en application du règlement (UE) 2017/1938 modifié la même année pour faire face à la crise énergétique déclenchée notamment par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, **les installations de stockage souterrain de gaz sur le territoire des États membres doivent être remplies à au moins 90 % de leur capacité**, avant le début de la période hivernale, **soit pour le mois de novembre de chaque année**. Le règlement prévoit aussi une série de cibles intermédiaires pour chaque État membre. En 2024, cet objectif de remplissage avait été atteint dès le mois d'août. **Or au début de cette année, la situation a évolué**, avec des niveaux de stockage de gaz, à la fin du mois de février, inférieurs à 40 %, en raison d'un hiver 2024/2025 plus rigoureux que les années précédentes.

### **1. Le contenu de la proposition législative de la Commission**

La proposition de règlement vise ainsi à **prolonger de deux ans**, soit jusqu'à fin 2027, **les obligations de stockage de gaz de l'Union européenne** afin de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel dans l'Union européenne et de contribuer à la stabilisation des marchés européens du gaz, prévues par le règlement (UE) 2017/1938.

## **2. Cette proposition législative est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?**

La proposition de règlement est fondée sur la même base juridique que le règlement (UE) 2017/1938, à savoir **l'article 194, paragraphe 2, du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)** qui dispose que la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie « vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres, [...] à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union ». C'est donc **sur la base du principe de solidarité énergétique** que la Commission justifie son intervention en la matière.

Au regard des **tensions persistantes sur l'approvisionnement en gaz** de l'Union européenne et de la nécessité d'accroître la résilience du système gazier, **le maintien de mesures en matière de stockage de gaz semble justifié** pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz de l'Union européenne. Toutefois, il convient de noter que les mesures adoptées lors de la crise des prix de l'énergie imposent des contraintes importantes pour les États membres, réduisant ainsi leurs marges de manœuvre pour s'adapter aux évolutions du marché. **Plusieurs États membres, dont la France, ont formulé des demandes de flexibilité pour permettre de s'écartier de la cible annuelle.** Les négociations au Conseil sur ce texte ont déjà débuté et **la Présidence polonaise a proposé plusieurs assouplissements** afin d'offrir des marges de manœuvre aux États membres, que ce soit en termes de cibles de remplissage des stocks à atteindre ou de délais. La procédure accélérée a été engagée au sein du Parlement européen. Les trilogues devraient se tenir entre la mi-mai et la fin-juin.

*Compte tenu de ces observations, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution.*

\* \* \*

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité - COM(2025) 80 final**

Soucieuse de répondre aux préoccupations relatives à la compétitivité des entreprises européennes, la Commission, dans la droite ligne du « rapport Draghi », a engagé une simplification des réglementations sociales et environnementales, de sorte d'alléger les charges administratives des entreprises, sans renoncer aux objectifs climatiques de l'Union, définies dans le cadre du pacte vert européen. Cette proposition de directive, dite « *stop the clock* » (« arrêtons l'horloge »), propose notamment de reporter les obligations liées aux directives CSRD et CS3D.

**I. Un objectif d'allègement massif des obligations déclaratives et des charges induites pour les acteurs économiques et financiers**

***a) Un texte d'ampleur limité pour « arrêter les horloges »***

Cette proposition de directive, présentée par la Commission européenne le 26 février dernier, fait partie du premier paquet de simplification dit « *omnibus* », qui comprend un autre texte plus substantiel<sup>1</sup> portant également sur les directives CSRD et CS3D.

Elle vise à reporter les obligations de publication d'informations en matière de durabilité prévues par la directive CSRD<sup>2</sup> (UE 2022/2464) ainsi que celles relatives au devoir de vigilance instaurées par la directive CS3D<sup>3</sup> (UE 2024/1760).

Présentée dans le cadre du Pacte vert européen de 2021, la directive CSRD du 14 décembre 2022 prévoit la production, par les entreprises d'une certaine taille ou d'intérêt public, d'informations en matière de durabilité, selon les normes d'informations européennes ESRS<sup>4</sup>. Les entreprises sont réparties en trois vagues en fonction de critères économiques et de leur secteur d'activité ; celles-ci déterminent la date à laquelle elles sont soumises aux obligations prévues dans la directive :

- dès les exercices 2024 pour les grandes entreprises cotées, les banques et les compagnies d'assurance ;
- à compter de l'exercice 2025 pour toutes les grandes entreprises, y compris celles non cotées (« vague 2 ») ;
- à compter de l'exercice 2028 pour les entreprises non européennes disposant d'une succursale en France (« vague 3 »).

---

<sup>1</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises, COM(2025) 081 final.

<sup>2</sup> Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

<sup>3</sup> Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859.

<sup>4</sup> European Sustainability Reporting Standards.

Ces informations de durabilité présentent l'impact de l'entreprise en matière environnementale, sociale et de gouvernement d'entreprise. Elles concernent également l'évolution de son chiffre d'affaires, de ses résultats et de sa situation, de sorte d'apprécier le degré de résilience de son modèle commercial et de sa stratégie concernant les risques liées aux questions de durabilité, les opportunités que recèlent ces questions pour elle et les plans qu'elle a définis pour assurer la comptabilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec les objectifs de transition vers une économie durable et de limitation du réchauffement climatique. La directive prévoit également que ces informations soient obligatoirement auditées.

La directive CSRD est entrée en vigueur le 5 janvier 2023. La France a été le premier État membre à transposer la directive, par l'intermédiaire de l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023. L'article 7 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, définitivement adopté par le Parlement, opère diverses corrections dans le code de commerce en lien avec cette transposition.

**La présente proposition de la Commission européenne vise à reporter l'entrée en application de la directive CS3D et de certaines dispositions de la directive CSRD :**

- d'une part, il est proposé de **reporter d'un an le délai de transposition de la directive CS3D** (de juillet 2026 à juillet 2027) et son entrée en vigueur pour les entreprises des vagues 1 et 2 (couvrant les plus grandes entreprises), qui serait désormais fixée à juillet 2028. Destiné à laisser du temps aux entreprises assujetties de se préparer à remplir cette nouvelle obligation, ce report ouvrirait un délai de deux ans entre l'adoption des lignes directrices en juillet 2026 et leur entrée en vigueur ;
  - d'autre part, il est proposé de **reporter de deux ans (à 2028) l'application des obligations d'informations auxquelles seront soumises, en application de la directive CSRD**, les entreprises de la vague 2 (les grandes entreprises qui ne sont pas des entités d'intérêt public et qui comptent plus de 500 salariés et les grandes entreprises comptant moins de 500 salariés) et de la vague 3 (PME cotées, établissements de crédit de petite taille et non complexes et les entreprises captives d'assurance et de réassurance). Ce report vise à éviter que certaines entreprises soient tenues de publier des informations relatives aux exercices 2025 (vague 2) ou 2026 (vague 3) et qu'elles soient ensuite dispensées de cette obligation. Ce délai est conforme à celui finalement adopté par le Parlement français lors de l'examen du projet de loi DADDUE précité.
- b) *Un report d'entrée en vigueur destiné à permettre un réexamen sur le fond des directives CSRD et CS3D, dans le cadre d'un texte distinct*

**Parallèlement à cette proposition purement destinée à « arrêter les horloges » dans l'attente d'une révision du contenu des directives CSRD et CS3D, la Commission européenne a présenté, dans le cadre d'un texte distinct, COM(2025) 081 final, qui nécessitera un examen plus approfondi, des mesures pour « réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations et à limiter l'effet de retombée de ces obligations sur les petites entreprises ».**

**La Commission européenne propose, dans cet autre texte, de simplifier le cadre et réduire la charge liée à l'application de la directive CSRD.** À ce titre, le nombre d'entreprises soumises à des obligations de publication d'informations en matière de durabilité serait réduit d'environ 80 %. La directive ne s'appliquerait plus qu'aux grandes entreprises comptant en moyenne plus de 1000 salariés, ce qui permettrait par ailleurs d'aligner plus étroitement CSRD et CS3D. En outre, le plafond de la chaîne de valeur serait étendu et renforcé, de sorte de s'appliquer directement à l'entreprise concernée au lieu de n'être qu'une limite aux informations à fournir conformément aux normes européennes obligatoires en matière de durabilité (ESRS).

Seraient ainsi protégées non seulement les PME mais également les entreprises comptant jusqu'à 1000 salariés incluses dans la chaîne de valeur d'entreprises plus grandes ou du secteur financier, telles les banques.

La Commission européenne propose également de **simplifier les normes de publication en matière de durabilité** (suppression des normes spécifiques par secteurs et passage à l'assurance raisonnable dans les normes d'assurance et d'audit, pour revenir à une assurance limitée). La Commission européenne propose également une norme proportionnée d'utilisation volontaire, fondée sur la norme volontaire pour les PME élaborée par l'EFRAG<sup>5</sup> pour les entreprises non soumises à ces obligations.

La Commission européenne propose en outre, dans cet autre texte, d'alléger les règles de mise en œuvre du devoir de vigilance (CS3D), qui avait fait l'objet d'une résolution européenne du Sénat, à l'initiative de la commission des affaires européennes<sup>6</sup>. La Commission européenne propose en particulier de :

- **réduire la charge administrative**, en concentrant les mesures de vigilance sur les seuls partenaires directs, ainsi que la fréquence de déclaration, d'annuelle à tous les cinq ans. En outre, elle souhaite restreindre le champ des parties prenantes que les entreprises devraient consulter (notamment salariés de l'entreprise, des filiales, des partenaires commerciaux et syndicats) ;
- **protéger les entreprises à petite capitalisation** de demandes d'éléments par leurs donneurs d'ordre ;
- **réduire les risques relatifs à la responsabilité**, au nom d'une approche privilégiant la subsidiarité, en supprimant l'obligation de mettre un terme à la relation commerciale en cas d'incidence négative potentielle grave en cas d'échec des mesures de vigilance ainsi que du régime européen de responsabilité civile, désormais fixé par le droit national. En outre, la proposition de directive supprime l'obligation d'action en justice représentative et prévoit que les dispositions en matière de responsabilité ne soient pas de nature impérative, à charge pour les États membres de le décider ou non.

---

<sup>5</sup> Groupe consultatif européen sur l'information financière (European Financial Reporting Advisory Group)

<sup>6</sup> Résolution européenne du Sénat n°143 (2021-2022) du 1<sup>er</sup> août 2022.

**II. Cette proposition législative est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?**

**Oui, incontestablement.**

Le texte propose de modifier les dates d'entrée en application de certaines dispositions du droit de l'Union. **Ces dates ne peuvent être modifiées que par une action au niveau de l'Union européenne.**

Le Conseil a approuvé ce report le 26 mars 2025. Le Parlement européen, dans le cadre d'une procédure d'urgence, l'a également approuvé le 3 avril 2025, sans aucun amendement, par 531 voix pour, 69 voix contre et 17 abstentions.

**L'examen de l'autre proposition de directive**, apportant des modifications aux dispositifs prévus par les directives CSRD et CS3D, **devrait également intervenir rapidement**, la présidence polonaise du Conseil en ayant fait une priorité.

*Compte tenu de ces observations, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé de ne pas aller au-delà dans l'examen de ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution.*

\* \* \*

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières – COM(2025) 87 final**

La Commission européenne a présenté, le 26 février 2025, une proposition de règlement afin de **procéder à une simplification de certaines mesures prévues par le règlement instituant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières** (MACF)<sup>7</sup>. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la communication intitulée « une boussole pour la compétitivité de l'Union européenne », qui repose notamment sur des mesures de simplification visant à alléger les contraintes qui pèsent sur les entreprises, et à stimuler la compétitivité.

Le MACF tend à **soumettre les produits importés dans l'UE à une tarification du carbone équivalente à celle appliquée aux industriels européens**, afin de réduire les émissions de carbone de l'Union européenne. En parallèle, l'allocation de quotas à titre gratuit prévue dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne sera progressivement supprimée pour **les secteurs couverts par le mécanisme**, à savoir le fer/acier, le ciment, les engrais, l'aluminium, l'hydrogène et l'électricité.

**Une phase transitoire est ainsi prévue entre 2023 et 2025**, avant **une entrée en vigueur opérationnelle en 2027**, pour l'année 2026, jusqu'à l'extinction totale des quotas gratuits en 2036. Jusqu'en 2025, les importateurs européens des produits concernés sont uniquement tenus de **soumettre des rapports trimestriels sur les émissions de gaz à effet de serre de leurs importations**, sans nécessiter de paiements financiers. Ensuite, ils devront **obtenir un agrément** délivré par une autorité chargée du MACF et **acquérir des certificats MACF** correspondant au prix du carbone qu'ils auraient payé pour produire les biens au sein de l'Union.

### **1. Le contenu de la proposition législative de la Commission**

La proposition de règlement vise à apporter **des simplifications et des modifications au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières**, afin de réduire la charge administrative des entreprises et des parties prenantes, sans remettre en cause l'objectif environnemental du MACF. Elle prévoit ainsi d'exclure les plus petits importateurs en introduisant **un nouveau seuil de dérogation aux obligations du mécanisme**, fondé sur la masse et fixé à 50 tonnes de produits. Cette mesure vise à exclure les importateurs de petites quantités de marchandises. La Commission européenne estime que **cette exemption concernerait 90 % des 200 000 importateurs** des secteurs concernés, tout en permettant de maintenir plus de 99 % des émissions dans le champ d'application initial.

Le texte introduit également d'autres mesures de simplification, telles que la possibilité de déléguer les exigences en matière de déclaration à des tiers, l'utilisation d'un prix du carbone par défaut pour les déclarants selon les pays tiers, ainsi que des règles relatives à la vérification des émissions en valeurs réelles.

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

**2. Cette proposition législative est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?**

La proposition de règlement est fondée sur la même base juridique que le règlement (UE) 2017/1938, à savoir **l'article 192, paragraphe 1, du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)** qui définit le cadre législatif pour la mise en œuvre de la politique environnementale de l'Union européenne.

Le texte présenté par la Commission européenne vise à alléger certaines procédures prévues dans le cadre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, qui constitue un cadre commun de tarification du carbone au sein de l'Union européenne.

**La proposition de directive ne semble donc pas porter atteinte aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.**

*Compte tenu de ces observations, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution.*

\* \* \*

**Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil du 2 avril 2025 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la prorogation du délai pour la mise en place du système de gestion des dossiers d'Eurojust - COM(2025) 143 final**

Basée à la Haye (Pays-Bas), **Eurojust** est, depuis le 29 avril 2003, l'agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale<sup>8</sup>. Plus précisément, l'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit qu'Eurojust a pour mission « *d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes, sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres et par Europol* ».

Chaque État membre participant y détache un magistrat, dont la durée du mandat est déterminée par l'État membre d'origine. À l'heure actuelle, le magistrat slovaque Ladislav Hamran préside l'agence pour un second mandat de quatre ans. La France est représentée par le juge Baudoin Thouvenot depuis septembre 2019.

En pratique, le magistrat représentant l'État membre qui demande le soutien d'Eurojust dans une enquête doit ouvrir un dossier dans le système de gestion des dossiers (CMS) de l'agence et il doit utiliser ce système informatique pour échanger des informations relatives à ce dossier avec les magistrats des autres États membres (ou les procureurs de liaison dans le cas de pays tiers) concernés par ce dossier.

En outre, le règlement Eurojust contraint l'agence à stocker toutes les données opérationnelles à caractère personnel dans le CMS et interdit de stocker ces données ailleurs.

**Le CMS est donc essentiel au bon fonctionnement d'Eurojust.**

**Or, ce système, créé en 2008, est techniquement obsolète** et n'était pas en mesure d'intégrer et de compléter le registre judiciaire antiterroriste européen (CTR) créé en septembre 2019, lorsque le règlement (UE) 2023/2131<sup>9</sup> a été présenté par la Commission européenne. Ce dernier a prévu d'actualiser le système de gestion des dossiers d'Eurojust et les règles de protection des données personnelles. Cette réforme a simultanément prévu une « période transitoire » **jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2025** au cours de laquelle l'ancien CMS peut toujours être utilisé.

Mais dans une lettre transmise à la Commission européenne en décembre 2024, Eurojust a fait part de ses craintes quant à ses **difficultés à respecter les délais de mise en œuvre du nouveau CMS**, du fait des retards de son principal prestataire extérieur chargé d'assurer son développement. De plus, Eurojust a constaté que la migration des données de « l'ancien » vers le « nouveau » système prenait plus de temps que prévu, en particulier parce qu'elle nécessite de nombreuses interventions manuelles.

Si l'état du droit reste inchangé, Eurojust devrait continuer à utiliser l'ancien CMS au-delà de la fin de la période transitoire, **au risque de voir cette utilisation qualifiée de traitement illicite de données opérationnelles à caractère personnel** en cas de contentieux.

---

<sup>8</sup> Le Danemark ne participe pas à cette coopération.

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2023/2131 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme.

**Il en irait de même pour les traitements de données personnelles sensibles dans la base de données d’Eurojust sur les preuves de grands crimes internationaux**, dans laquelle sont stockés les éléments de preuve sur d’éventuels crimes de guerre commis depuis le début de la guerre en Ukraine<sup>10</sup>, et qui est soumise au même calendrier.

**Un tel risque ne peut être couru.**

### **1. Le contenu de la proposition de règlement COM (2024) 670 final**

La présente proposition de règlement a donc un objectif très simple : **elle autorise Eurojust à continuer à utiliser son ancien système de gestion des dossiers jusqu’au 1<sup>er</sup> décembre 2027**, afin de laisser plus de temps à l’agence pour mettre en place le nouveau « CMS » et de procéder sereinement à la migration des données, d’un système à l’autre.

### **2. Cette proposition législative est-elle nécessaire ? Apporte-t-elle une valeur ajoutée européenne ?**

#### **a) La base juridique choisie est-elle correcte ?**

**Oui.** La proposition de règlement est fondée sur **l’article 85** du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), qui habilite le Parlement européen et le Conseil, par voie de règlements, à déterminer « *la structure, le fonctionnement, le domaine d’action et les tâches d’Eurojust* ».

#### **b) La proposition est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?**

**Oui.** La proposition de règlement est **d’intérêt général** car, à défaut de son adoption, Eurojust ne pourrait plus fonctionner après le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Elle ne fait que modifier à la marge le règlement Eurojust, dont la conformité au principe de subsidiarité ne fait aucun doute, pour proroger de deux ans la durée de vie de son actuel système de gestion des dossiers.

***Ces observations étant faites, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé de ne pas approfondir l’examen de ce texte au titre de l’article 88-6 de la Constitution.***

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2022/838 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la préservation, l’analyse et la conservation, au sein d’Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l’humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes.

**Textes transmis pour un contrôle de subsidiarité  
examinés dans la présente note**

	<b>Numéro du texte</b>	<b>Titre du texte</b>	<b>Date limite pour l'avis motivé</b>
1	<a href="#"><u>COM (2025) 99</u></a>	<b>Energie, climat, transports</b>  Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/1938 en ce qui concerne le rôle du stockage de gaz dans la sécurité de l'approvisionnement en gaz avant la saison hivernale	30 avril 2025
2	<a href="#"><u>COM (2025) 80</u></a>	<b>Marché intérieur, économie, finances, fiscalité</b>  Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité	8 mai 2025
3	<a href="#"><u>COM (2025) 87</u></a>	<b>Energie, climat, transports</b>  Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	26 mai 2025
4	<a href="#"><u>COM (2025) 143</u></a>	<b>Justice et affaires intérieures</b>  Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la prorogation du délai pour la mise en place du système de gestion des dossiers d'Eurojust	29 mai 2025